

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2023 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2012 SUR LES PERMIS ET  
CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER CERTAINES DÉFINITIONS**

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

**CONSIDÉRANT** que, la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement numéro 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

**CONSIDÉRANT** que, le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le Règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la Section 1.3 : Dispositions interprétatives à l'article 1.3.3 " Terminologie"

- a) En ajoutant les définitions suivantes :

**ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne.

**ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Établissement où est offert au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personne liée à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

### **RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique aux ministères et autres organismes gouvernementaux.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Richard Francoeur  
Maire suppléant

---

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 24 janvier 2023

Adoption du projet de règlement : 24 janvier 2023

Assemblée publique de consultation : 13 février 2023

Adoption : 13 mars 2023

Entrée en vigueur : 9 août 2023